

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

## AVIS n°2023-ESP-22

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SSCV MEME
Références Onagre :	Nom du projet : 60 - Batiment logistique SSCV MEME Méru et Esches
	Numéro du projet : 2023-04-39x-00511
	Numéro de la demande : 2023-00511-011-001

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte :

Le CSRPN a été sollicité le 15 mars 2023 dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées pour le projet d'installation d'une plateforme logistique par la société SSCV MEME. Le projet se situe dans le prolongement de la zone d'activité « Nouvelle France » sur les communes de Méru et d'Esches. L'emprise de l'ensemble de l'installation occupera une surface de sol de 10,8 ha au sein d'une parcelle composée des habitats suivants : pelouse mésophile, friche herbacée à arbustive mésophile sur anthroposol, pelouse de fauche eutrophe, friche herbacée à arbustive mésophile.

Deux cortèges d'oiseaux patrimoniaux sont présents sur le site en période de migration et de nidification tout particulièrement le Tarier pâtre et l'Alouette des champs.

- **Cortège des oiseaux de bocage et boisements** : Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Fauvette des jardins, Faucon crécerelle, Hypolaïs polyglotte.

- **Cortège des oiseaux de milieux semi-ouverts dont l'habitat sera détruit** : Pipit farlouse, Alouette des champs, Tarier pâtre, Bruant proyer.

Pour le groupe des chiroptères, huit espèces ont été détectées en période des transits automnaux, via les écoutes passives. L'activité mesurée a été dominée par la Pipistrelle commune puis par la Noctule commune.

Concernant les amphibiens, un seul individu mort de Grenouille rousse a été observé sur le site. Aucune zone de reproduction favorable aux espèces de ce groupe est présente sur l'emprise du projet. Les zones d'estivage ou d'hivernage ne semblent pas propices non plus et le bassin présent sur place est généralement à sec.

Un Orvet fragile a été aperçu au niveau du bassin technique, à l'Est de la zone du projet ainsi qu'un Lézard des murailles proximité de la route départementale.

Au niveau de la flore, 2 espèces patrimoniales ont été recensées : l'Orobanche de la picride et l'Orpin rougeâtre.

#### Remarques du CSRPN :

Contexte écologique du site:

- ZNIEFF : plusieurs ZNIEFF dans un rayon de 5 km manquent dans le listing établi par Entime. De plus, il est indiqué qu'aucune ZNIEFF n'est présente dans un rayon de 4 km alors qu'en réalité 5 ZNIEFF y sont bien présentes.

- PNR : aucune mention du PNR du Vexin français pourtant présent à 2,6 km.

- Natura 2000 : il est indiqué "*Aucun site Natura 2000 ne se trouve dans un rayon de 20 km autour du projet de SSCV MEME*" alors que la figure 7 en présente 4. Une autre erreur concerne le site Natura 2000 "Sites Chiroptères du Vexin français" qui est une ZSC et non une ZPS.

Ce chapitre mérite donc d'être revu, car la bibliographie représente une phase importante du volet Faune Flore d'une étude d'impact permettant de bien calibrer les protocoles de terrain et l'effort de prospection par rapport aux espèces indiquées.

- Méthodologie des inventaires : les dates présentées dans le rapport ne permettent pas de réaliser une étude sur un cycle complet puisqu'aucune sortie n'a été réalisée entre décembre et mars, ce qui aurait permis d'inventorier l'avifaune hivernante (décembre à mi-février) et les amphibiens précoces comme le Crapaud commun (mars).

Concernant les chiroptères, seule la période du transit automnal a été inventoriée alors qu'il conviendrait, au regard des habitats en place, de réaliser une étude complète sur le transit printanier et la période de parturition. La Noctule commune (p. 149) est une espèce listée en annexe de l'arrêté du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). Les habitats présents dans la zone d'étude lui sont favorables comme zone de chasse ainsi que pour d'autres espèces de chiroptères. Ceci renforce l'importance de réaliser une étude chiroptérologique complète. De plus, il convient de prendre en compte la perte de zone de chasse pour les chiroptères dans le tableau 33 p 179 et 39 p 193 et d'adapter le CERFA en conséquence.

- P143 : une photographie d'un nid avec des œufs de Tarier pâtre constitue un dérangement d'une espèce protégée. Il est donc important qu'Entime indique à ses équipes de s'abstenir de telles pratiques.

- Résultats des inventaires

Reptiles et avifaune : absence d'indication sur le nombre d'individus, le nombre de couples et la fonctionnalité des habitats d'espèces.

- Mesures d'évitement et de réduction : mesures d'ordre générales pas assez détaillées dans la mise en application (localisation, méthodes, dimensions, caractéristiques...).

La mesure R2 vise à protéger une partie de la pelouse mésophile. On note que cette partie d'habitat est détruite lors des travaux et seraitensemencée avec l'objectif de constituer une prairie. Or, il manque les informations sur la nature du semis (mélange, provenance...).

- La liste rouge Île-de-France aurait pu être consultée vu la localisation du projet. La liste indique que le Bruant proyer est classé CR et que le Bruant jaune est classé NT, leur statut de menace est donc supérieur à celui indiqué dans la liste rouge de Picardie.

- Les bassins de collecte d'eaux pluviales, d'eaux de voiries et de réserve à incendie devraient soit être clôturés de façon à empêcher la petite faune d'y pénétrer soit être adaptés à l'accueil des amphibiens, ce qui apporterait un plus aux mesures prévues *in situ*, le projet étant à proximité immédiate de milieux aquatiques avec le Ru de Méru.

- L'Orobanche de la picride est une espèce parasite qui vit sur la picride. Déplacer ce type d'espèce s'avère compliqué. Plutôt qu'un déplacement pied à pied, une récolte de semences à l'automne, gardée en conservation, puis semée juste avant l'hiver dans les zones préservées ou resemées sera plus efficace. Il sera nécessaire de vérifier la présence des picrides dans les zones d'accueil (translocations et semis) pour permettre à la plante de s'installer.

- Le site de compensation décrit la conversion d'une parcelle de cultures intensives en une prairie de fauche extensive avec :

- plantation et entretien de haies en milieu agricole (cultures/prairies) : haies pluristratifiées continues (composées d'essences autochtones typiques) ;

- création d'une bande enherbée en bordure ;

- création d'une lisière forestière ;

- maintien de la prairie en zone de quiétude non chassée.

- suivi des objectifs de moyens et des objectifs de résultats.

La parcelle représente une surface de 12 ha d'un seul tenant, isolée et éloignée des grandes voiries. La conversion des 10 ha de culture en prairie entretenus par une fauche avec récolte de foin aboutira à une zone très intéressante sur ce territoire (refuge pour beaucoup d'espèces). Il convient de s'assurer de sa réalisation avant la destruction des espaces concernés par la réalisation du projet de façon à anticiper les pertes de valeurs et proposer aux espèces un espace de compensation efficace et immédiatement disponible. Il est également important de vérifier que la conversion en prairie de fauche des 10 ha de culture labourée soit compatible avec le système d'exploitation de l'exploitant en place et que 10 ha de prairie ne

soient pas retournés par ailleurs pour compenser cette perte de culture intensive.

De plus, le guide cité dans les documents de référence de l'étude écologique « *Espèces protégées, aménagements et infrastructures – Recommandations pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures.* », précise : « *En tout état de cause, et quel que soit le propriétaire des terrains dédiés à la compensation, il convient de s'entourer de garanties quant à la fiabilité de la gestion écologique des terrains et à sa pérennité.* ». Ces contractualisations de gestion et garanties foncières pérennisant la mesure compensatoire ne sont pas précisées dans le dossier.

#### **Avis du CSRPN :**

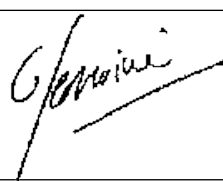
Le CSRPN apprécie la qualité de la mesure compensatoire présentée, son dimensionnement et l'équivalence des habitats répondent aux exigences des espèces de faune qui seront impactées par l'emprise du projet. Néanmoins, le CSRPN n'a aucun moyen de s'assurer de réalisation de la mesure de compensation et de sa gestion patrimoniale puisqu'il ne dispose d'aucune garantie qu'un contrat engage le pétitionnaire et le propriétaire sur une durée de 30 ans pour la mise en place de ces mesures. Or, au vu de l'artificialisation provoquée et de l'activité que générera le projet, seule la mesure compensatoire de création d'un ensemble d'habitats propices aux espèces impactées permettrait d'atteindre l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité ». De plus, l'état initial mérite d'être complété en tenant compte des remarques exposées ci-dessus notamment celles permettant de préciser les fonctionnalités du site pour la Noctule commune, espèce inscrite dans l'annexe de l'arrêté du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

**Compte tenu de l'absence de document justifiant l'engagement (garanties foncières et de gestion) entre le propriétaire de la parcelle ciblée comme support des mesures compensatoires et SCCV MEME, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées.**

Le CSRPN invite le pétitionnaire :

- à démontrer la pérennité de la mesure compensatoire, des moyens alloués et l'absence d'effets ricochets (labour d'une autre prairie)
- à compléter le diagnostic de l'état initial de l'emprise du projet notamment par l'ajout d'inventaires chiroptérologiques.

Le CSRPN se tient prêt à réétudier ce dossier lorsqu'il répondra aux attentes requises pour ce type d'instruction.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable <input checked="" type="checkbox"/></b>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 12/05/2023 à Amiens</b>	Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France			
				
	Guillaume LEMOINE			